

Contrôle médical et "médecine parallèle"

Doc	a029016
Date de publication	14/02/1981
Origine	NR
	Pratiques non conventionnelles
Thèmes	Contrôle médical

Contrôle médical et «médecine parallèle».

Un médecin inspecteur de l'Etat demande au Conseil national quel crédit il doit accorder à des certificats d'incapacité de travail délivrés par des médecins pratiquant notamment l'acupuncture et l'auriculothérapie.

Avis rendu par le Conseil national en séance du 14 février 1981:

Le médecin conseil chargé de contrôler les certificats médicaux délivrés par des médecins qui pratiquent certaines techniques médicales, n'a pas à se prononcer sur la valeur scientifique de ces traitements. Il doit examiner le malade individuellement d'après ses propres connaissances et il peut soumettre le patient à des examens complémentaires. Ceux-ci seront sommaires pour certains cas et plus poussés pour d'autres.